

Les chapitres 3, 4, 5, 6, 11 et 12 renferment des dispositions qui s'appliquent à tous les échanges de produits. Quatre chapitres sont par ailleurs consacrés à des secteurs donnés, à savoir les chapitres 7, 8, 9 et 10, qui portent respectivement sur l'agriculture, les vins et spiritueux, l'énergie et les produits automobiles.

Chapitre 3 - Règles d'origine applicables aux produits

L'Accord fera disparaître d'ici le 1^{er} janvier 1998 tous les droits de douane applicables au commerce entre le Canada et les États-Unis. Néanmoins, les deux pays continueront d'appliquer leurs droits existants aux importations en provenance d'autres pays. Des règles d'origine sont donc nécessaires pour définir les produits qui peuvent être admis en franchise ou admissibles au traitement prévu dans la zone de libre-échange lorsqu'ils sont exportés d'un pays à l'autre.

Comme l'Accord doit profiter aux producteurs des deux pays et favoriser la croissance des emplois et des revenus tant pour les Canadiens que pour les Américains, les règles d'origine établissent le principe général voulant que les produits échangés en vertu de l'Accord aient été entièrement produits ou obtenus soit au Canada, soit aux États-Unis, ou dans les deux pays. Les produits incorporant des matières premières ou des composantes provenant de l'étranger seront aussi admissibles au traitement prévu dans la zone s'ils ont été suffisamment transformés au Canada et/ou aux États-Unis pour être classés différemment des matières premières ou des composantes en question. En plus d'un classement tarifaire différent, il faudra parfois qu'un pourcentage déterminé des coûts de fabrication - le plus souvent 50 % - ait été engagé dans l'un et/ou l'autre pays. Ce point est particulièrement important dans les opérations de montage.

En pratique, les produits qui ne sont pas entièrement originaires du Canada et/ou des États-Unis devront avoir un important contenu canadien ou américain. Par exemple, les produits importés en vrac d'outre-mer et réemballés et étiquetés aux États-Unis ne seraient pas admissibles au traitement prévu dans la zone, alors qu'un produit incorporant seulement certaines composantes importées le serait la plupart du temps. Une bicyclette, dont le cadre serait en acier canadien et qui serait assemblée au Canada, mais dont les roues, les engrenages et les guidons seraient importés, compterait ainsi comme un produit d'origine canadienne si 50 % des coûts de fabrication sont engagés au Canada et/ou aux États-Unis.

Les vêtements faits de tissus fabriqués au Canada ou aux États-Unis seront admis en franchise. Quant à ceux faits de tissus provenant d'outre-mer, ils le seront seulement aux niveaux suivants :